SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

INSTRUCTION GENERALE N° 13 DU 19 AVRIL 2017 RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Textes de référence	Code de la sécurité sociale Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance Code de l'éducation Code des transports Code du travail Code général des impôts (CGI) Code civil Code de l'action sociale et des familles Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts Code général des collectivités territoriales (CGCT) Décret du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins Décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine Arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales et d'apprentissage maritime
Mots-clés	SMIC, RSA, CMU-C, ASPA, ASI, AVTS, ACS, plafond de sécurité sociale, allocation décès, frais funéraires, pension temporaire d'orphelin, orphelins infirmes majeurs, veuves de guerre, pensions de vieillesse, minimum vieillesse, allocation supplémentaire vieillesse, forfait logement, saisies et cessions des rémunérations, retenus à la source, forfaits journaliers, cotisation forfaitaire étudiant, CSG, CRDS, CASA, salaires forfaitaires
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L.171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer, dans le calcul de ses prestations allouées, divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

L'objectif de cette instruction est de préciser l'incidence de ces textes en matière de législations « prévoyance » et « vieillesse » du régime spécial de sécurité sociale des marins. Quant aux montants des différentes prestations, versées par l'Enim, impactées par les seuils susvisés, ils sont actualisés au fur et à mesure de l'évolution des différents seuils précités dans des instructions dédiées.

Un tableau récapitulatif des montants des prestations, mis à jour au fil de l'eau est par ailleurs disponible sur le site Internet de l'Enim.

I – PRESTATIONS DIVERSES

A - Plafond de ressources de veuve de guerre

Les conjoints survivants sous réserve, notamment, de satisfaire à des critères de ressources, peuvent bénéficier des aides ci-dessous :

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- L'allocation supplémentaire vieillesse ;
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- L'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Les critères de ressources susvisés, ou « plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre », sont déterminés en fonction de la revalorisation des pensions applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article L. 816-2 du code de la sécurité sociale), et de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité fixé par arrêté.

B - Conditions d'exonération de CSG, CRDS et CASA sur les retraites

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie.

Sur la notion de « domiciliés fiscalement en France », il sera précisé que cette expression sous-entend deux critères (Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts) :

- - Sur la notion de France : pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend du point de vue territorial, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt (BOI-IR-LIQ-20-30-10). En revanche, elle n'inclut pas les collectivités d'outre-mer de la République française. [1]

Une exception toutefois en ce qui concerne Mayotte. En effet, compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CGS n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquence, la CSG, CRDS et la CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les assurés domiciliés à Mayotte (cf. Lettre ministérielle du 2 novembre 2015[2]).

- Sur la notion de domicile fiscal : Selon l'article 4 B du CGI, la notion de domicile fiscal, répond à certains critères d'ordre personnel (cf. II § 100 à 150), professionnel (cf. III § 160 à 220) et économique (cf. IV § 230 à 290).

Les seuils d'assujettissement au taux normal ou réduit de la CSG, CRDS et de la CASA applicables sur les pensions de retraite et d'invalidité sont déterminés à partir du revenu fiscal de référence (RFR), en application de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

Ces seuils sont revalorisés, en principe annuellement, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précitée précise que le RFR peut être majoré de quarts de parts, correspondant à la division par deux des demi-parts de RFR dont les montants sont inscrits au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

Les barèmes applicables chaque année sont consultables à partir du tableau des montants des prestations.

II – Salaires forfaitaires

Selon les dispositions de l'article L. 5553-5 du code des transports, les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont assises sur des salaires forfaitaires correspondant aux catégories dans lesquelles sont classés les marins compte tenu des fonctions qu'ils occupent et qui sont fixées par décret (article 1 du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié).

[1] A savoir : (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article LO.6214-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article LO.6314-4 du CGCT qui prévoient un durée minimale de résidence de cinq ans, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ou par l'article 76 de la Constitution du 4 octobre 1958, ni la Nouvelle-Calédonie régie par l'article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui disposent d'une compétence propre en matière fiscale.

[2] Lettre du 2 novembre 2015 du ministère des finances et des comptes publics et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Il existe 20 catégories dont les valeurs sont déterminées par arrêté interministériel portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines.

Ce sont ces valeurs qui servent de référence pour le calcul de toutes les pensions, rentes et prestations diverses servies par l'Enim. Toutefois, en matière de prévoyance, il est précisé que le salaire forfaitaire, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire minimum de la sécurité sociale défini au paragraphe suivant

III - – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A - Salaire annuel minimum

Les bénéficiaires du régime de prévoyance des marins sont soumis aux dispositions de décret du 17 juin 1938 modifié. Or, selon l'article 7, alinéa 3, dudit décret le montant du salaire à retenir pour le calcul des pensions, rentes et allocations servies au titre du régime de prévoyance « ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum, applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale », et fixé à l'article R. 434-27 du même code.

B - Allocation décès

En cas de décès survenu à la suite d'un accident professionnel, et, sous certaines conditions lorsque le décès n'est pas imputable à un accident professionnel, une allocation décès peut être attribuée aux ayants droit du marin décédé, payable en une fois (Cf. articles 21-2 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Cette allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin. Elle ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale, soit le plafond de la sécurité sociale.
Soit :

- Pour le montant maximum de l'allocation décès : Plafond de la sécurité sociale X 25%
- Pour le montant minimum : montant du salaire minimum fixé à l'article L. 434-16 X 25%

L'allocation décès fait donc l'objet d'une révision chaque fois que l'un de ces deux seuils est modifié

C - Frais funéraires

En application des articles 11 e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié, l'Enim verse des frais funéraires dont le montant est établi en fonction du plafond de la sécurité sociale de la façon suivante :

- Pour le montant maximum : Plafond de la sécurité sociale € / 24

Quant au montant minimum alloué pour frais funéraires, conformément aux dispositions prévues par le 3ème alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938, il s'établit de la façon suivante :

- Montant du salaire minimum fixé à l'article L. 434-16 / 24

D - Forfait journalier de soins et de transport

Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), disposent d'un forfait visant à prendre en charge le résident. Le montant des tarifs plafonds des forfaits journaliers mentionnés, aux articles R. 314-207 et D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles, est déterminé chaque année par un arrêté interministériel.

- Pour le plafond du forfait journalier de soins, deux tarifs :
  - Un tarif pour les établissements de soins des petites unités de vie (PUV) (II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles)
  - Un tarif pour les structures de soins d'accueil de jour non rattachées à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles)
- Pour le plafond du forfait journalier de transport de l'accueil de jour :
  - Un tarif pour les transports assurés du domicile vers un établissement adossé à un EHPAD (article R. 314-207du code de l'action sociale et des familles)
  - Un tarif Pour les transports assurés vers un établissement adossé à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles)

E – Revenu de Solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes âgées d'au moins 25 ans et aux personnes âgées de 18 à 24 ans si elles sont parents isolés, ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

Le RSA est entré en vigueur le 1er juin 2009 en métropole, le 1er janvier 2011 dans les départements et collectivités d'outre-mer (à l'exception de la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna où il n'est pas applicable) et le 1er janvier 2012 à Mayotte (selon des modalités spécifiques).

Le « RSA jeunes actifs » a été créé le 1er septembre 2010 en métropole (le 1er janvier 2011 dans les DOM). Il peut être versé aux personnes de moins de vingt-cinq ans, sans enfant à charge, en activité ou sans activité, qui ont, dans les trois années précédant la demande, travaillé deux ans, soit au moins 3 214 heures.

Le montant forfaitaire est revalorisé par décret.

F - Revalorisation du forfait logement

Le calcul du montant du RSA tient compte également des aides au logement perçues. Il s'ensuit que suite à la parution du décret portant revalorisation du montant forfaitaire du RSA, le montant du forfait logement applicable, dans le cadre de l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou bénéficiant d'aides financières au logement, est revalorisé en conséquence.

Ce forfait varie selon la composition du foyer. On distingue deux catégories de bénéficiaires :

- Les propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)
- Les bénéficiaires d'une Aide Personnelle au Logement (APL) (articles L. 861-2et R. 861-7 du code de la sécurité sociale).

G - Majoration pour tierce personne

Le marin invalide, pour maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938), ou pour accident du travail ou maladie professionnelle (art. 17 du même décret), qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension ou la rente qui lui est servie au titre de son incapacité, est majorée de 40 % sans que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale. Le montant minimum de la majoration pour tierce personne est révisé annuellement.

H - Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Sous certaines conditions de résidence (articles L. 751-1 et L. 815-27 du code de la sécurité sociale), toute personne titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret :

- si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées ;
- ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale, sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1.

Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés.

I - CMU-C et ACS

L'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, pris en application de l'article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Pour l'octroi de l'aide complémentaire santé (ACS), les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35%.

J - Cotisation forfaitaire étudiante

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par le régime de prévoyance des marins contre les risques accident, maladie, invalidité et maternité en application de l'article L. 421-21 du code de l'éducation.

Le montant de la cotisation forfaitaire due à l'Etablissement national des invalides de la marine dépend du niveau de formation professionnelle défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I, II et III, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, par assimilation des niveaux de formation avec les formations répertoriées les élèves de l'enseignement supérieur acquittent une cotisation à taux plein, les autres élèves une cotisation réduite.

Enfin, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R. 381-16 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, cette cotisation n'est due que par les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés. Dans le cas où ce régime était l'Enim, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec l'employeur précèdent, prise en charge par Pôle Emploi…).

La cotisation forfaitaire est fixée pour chaque rentrée par arrêté interministériel.

IV - REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

D'une manière générale, toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, et ayant atteint un âge minimum, généralement au moins 65 ans, bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées sous conditions.

L'ASPA est destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus afin de leur assurer un minimum de ressources. Son montant est soumis à un plafond de ressources et varie selon que le foyer est constitué d'une personne seule ou de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Il est fixé par décret (article L. 815-4 du code de la sécurité sociale).

A noter : Lorsque l'ASPA est servie à un ou des allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, un ou des justificatifs de résidence pourront être demandés suivant la situation de chaque individu (ASPA servie à un ou aux deux membres du couple, ASPA servie en complément de la majoration pour conjoint à charge, ASPA servie en complément de l'avantage de base et de la majoration pour conjoint à charge).

B –Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, simplifiant le minimum vieillesse

Ces allocations, qui ne sont plus attribuées, continuent toutefois à être servies aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance[3], ont choisi de continuer à les percevoir. Elles restent soumises aux règles de conditions d'âge, de ressources et de nationalité applicables avant l'entrée en vigueur des textes instituant l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il s'agit des allocations suivantes :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)
- Secours viager
- Allocation aux mères de famille (AMF)
- Allocation spéciale vieillesse
- Allocation supplémentaire vieillesse

Le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de ces diverses prestations est fixé par arrêté ministériel. Il n'est pas opposable aux veuves de guerre concernées par un plafond spécifique « veuves de guerre ».

C - Pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin, sous certaines conditions d'âge et de ressources, peut prétendre à une pension temporaire d'orphelin (PTO), égale à 10% de la pension dont le marin était ou aurait été titulaire (cf. article R15 du code des pensions de retraite des marins).

Selon les dispositions combinées des articles L. 5552-33 du code des transports et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, si l'orphelin est placé en apprentissage, la PTO lui est versée jusqu'à l'âge de 18 ans, sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du Salaire minimum de croissance, après déduction des cotisations sociales. Le calcul s'effectue de la façon suivante :

- Plafond de rémunération = Montant du SMIC brut horaire X 169 heures X 55 %

D - Montant limite des revenus d'activité entraînant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004, relative au versement des pensions de prévoyance et de l'assurance vieillesse aux orphelins infirmes majeurs des marins, précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs et, notamment, le seuil de revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie par référence au Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

[3] 1er janvier 2006 mais prorogée jusqu'au 14 janvier 2007 compte tenu des dispositions d'option proposées par l'article 7 du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007

Par conséquent, il doit être procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité est supérieure au montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 141-23, L 141-24 et L. 141-29 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre [4].
Le montant dudit salaire est fixé par décret.

E - Seuils des retenues à la source des non-résidents

En application de l'article 182 A du code général des impôts, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

Les limites de ces tranches sont fixées par décret en Conseil d'Etat proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

F - Minimum contributif

Le principe du système de retraite français permet aux retraités de percevoir une indemnité proportionnelle aux montants des cotisations. Mais le régime prévoit également de distribuer aux retraités qui ont peu cotisé une pension qui vient compléter leur retraite de base : c'est le minimum contributif.

Le minimum contributif constitue le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (actuellement entre 65 et 67 ans). Ainsi, son montant est révisé chaque année par décret dans les mêmes conditions que la retraite.

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle…

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant (1 135,73 euros depuis le 1er janvier 2016). Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

Deux sortes de minimum contributif :

- Le minimum contributif,
- Le minimum contributif majoré qui est accordé aux personnes qui, en plus de satisfaire les conditions d'obtention du minimum contributif, ont validé 120 trimestres minimum au régime général.

[4] Le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre a été refondu à droit constant. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Ainsi, les articles cités ci-dessus remplacent respectivement les articles suivants :
L. 134-1 (ex L. 19), L. 134-2, L. 134-3 (ex L. 20), L. 141-23, L 141-24 (L. 54) et L. 141-29 (L. 57).

G - Minimum de la pension de réversion

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5552-30 du code des transports, et sous certaines conditions d'âge et d'antériorité de mariage, le conjoint survivant d'un marin peut prétendre à une pension de réversion du chef de son conjoint décédé (cf. article L. 5552-25 du même code).

Cette prestation, égale à 54 % de la pension et des bonifications dont le conjoint décédé bénéficiait, ou aurait pu bénéficier avant son décès, ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum fixé par la caisse nationale d'Assurance vieillesse

III – BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

Selon l'article L. 5552- 43 du code des transports applicable à l'Enim, les pensions versées par le régime d'assurance vieillesse des marins sont saisissables ou cessibles dans les conditions fixées à l'article L. 3252-2 du code du travail et dans des limites fixées par décret en Conseil d'État en cas de créances de l'État, du régime d'assurance vieillesse des marins ou des créances privilégiées de l'article 2331 du code civil .

La saisie est fonction du montant de la pension et donc des tranches de revenu, selon un barème publié chaque année au journal officiel.

Ce barème fractionne la rémunération ou pension en tranches. A chaque tranche, A, B..., F, déterminée par décret en Conseil d'Etat, correspond une fraction saisissable.
La proportion s'établit ainsi :
1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à A € ;
2° Le dixième, sur la tranche supérieure à A € et inférieure ou égale à B € ;
3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à B € et inférieure ou égale à C €;
4° Le quart, sur la tranche supérieure à C € et inférieure ou égale à D €;
5° Le tiers, sur la tranche supérieure à D € et inférieure ou égale à E €;
6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à E € et inférieure ou égale à F €;
7° La totalité, sur la tranche supérieure à F €.

Les seuils annuels A, B...F, mentionnés dans le tableau ci-dessus sont augmentés d'un montant forfaitaire, également fixé par le décret cité ci-dessus, par personne à charge du débiteur ou cédant, sur justificatif. Au sens de l'article R. 3252-3, sont considérées comme personne à charge :

« 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret ;
2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ;

3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, peu importe le nombre de personnes composant le foyer du pensionné (article L. 3252-3 du code de travail)

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES